



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44909
portant prescriptions spéciales pour la société IDEMIA FRANCE pour son
installation de transformation de polymères sur la commune de Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la déclaration n° A-2-3XGCFDZGY, réalisée le 25 août 2023 par IDEMIA FRANCE, au titre des rubriques 2661-1-c et 2661-2-b de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de demande de modification de prescription réalisée par le pétitionnaire sur la déclaration sus-visée déposé le 25 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 26 mars 2024 ;

VU le courrier en date du 9 avril 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé portant sur la caractéristique pare-flamme des portes sectionnelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en place par la société IDEMIA FRANCE et reprises dans le présent arrêté permettent d'obtenir un niveau de sécurité équivalent aux préconisations de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut permettre à la société IDEMIA FRANCE d'adapter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et de fixer des prescriptions compensatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Identification

La société IDEMIA FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour l'atelier de transformation de polymères qu'elle exploite au 1 rue Joseph Marie Jacquard à Vitré (35500).

Article 2 : Classement des installations

Au titre de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Description des activités	Quantités	Régime
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6,1T/j	D*
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	14,01T/j	D*

* Régime D : Déclaration

Article 3 : Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, notamment les dossiers de demande d'aménagement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 s'appliquent à l'exception de l'article 2.4 de l'annexe I.

Article 4 : Dispositions adaptées

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

- Murs extérieurs pare flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- La halle d'activité ainsi que ses sas et auvents adjacents sont protégés par une installation sprinkleur conforme à la norme APSAD R1 de juillet 2020, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

- Le nombre d'ouvertures vers l'extérieur est limité aux 2 portes sectionnelles et 2 portes métalliques à 1 vantail (pare-flamme ½ heure et équipées d'un ferme-porte) ;

- Chaque porte sectionnelle est intégrée dans un sas constitué des parois maçonnées, sprinklé et fermé par une seconde porte sectionnelle. La porte sectionnelle située en façade ne donne donc pas directement sur la halle d'activité et, est séparé de cette dernière par un sas sprinklé ;

- La façade concernée par ces 2 portes sectionnelles se trouve à plus de 50 m de la limite de propriété ;

- La halle d'activité est isolée du bâtiment bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement ;
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

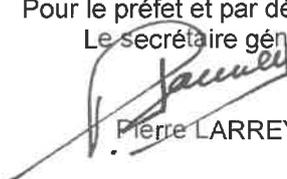
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vitré et à la société IDEMIA FRANCE.

Fait à Rennes,

15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY